



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 - 1370 du 08 OCT. 2020
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE
DU MOULIN DE BARGUES – FONDE EN TITRE -
COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE ET ROANNES-SAINT-MARY
Sur le cours de la rivière Cère

Monsieur le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II titre IV, et notamment l'article R.214-18-1,
Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,
Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bargues par le Préfet du Cantal en date du 7 août 2020,
Vu le dossier relatif à l'établissement de la consistance légale transmis le 17 septembre 2020 par Monsieur Stéphane MARRIE
Vu les pièces de l'instruction,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 22 septembre 2020,
VU la réponse formulée par Monsieur Stéphane MARRIE le 5 octobre 2020,
CONSIDERANT que le Moulin de Bargues a fait l'objet d'une reconnaissance de son existence légale et que par conséquent son exploitation pour la production énergie électrique est autorisée dans la limite de la consistance légale résultant des caractéristiques des installations,
CONSIDERANT que la remise en service du Moulin de Bargues est susceptible de modifier le régime hydrologique de la Maronne et qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

Les installations de la microcentrale du Moulin de Bargues situées sur les commune de Sansac-de-Marmiesse et Roannes-Saint-Mary, et utilisant la force motrice de la rivière « Cère » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 280 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé, en rive droite sur la commune de Sansac-de-Marmiesse et en rive gauche sur la commune de Roannes-Saint-Mary, (coordonnées Lambert 93 : X- 650 515, Y- 6420 220) créant une retenue à la cote normale 562,80 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière Cère (coordonnées Lambert 93 : X- 650 180, Y- 6419 988) à la cote 559,20 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,60 mètres (pour le débit maximum dérivable).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 420 mètres.

ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 8,18 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive droite du cours d'eau.

Les caractéristiques du canal de dérivation seront maintenues conforme aux relevés topographiques produits par le permissionnaire le 17 septembre 2020.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,12 mètres cube par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type :	seuil déversant
Cote de la crête du barrage :	562,80 m NGF

ARTICLE 5 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 6 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives au transport des sédiments :

Les installations devront permettre le transport suffisant des sédiments. Le permissionnaire devra produire une étude analysant l'impact en l'état actuel de l'aménagement sur le transit sédimentaire et proposant le cas échéant les aménagements et modalités d'exploitation nécessaires pour assurer un transit sédimentaire suffisant.

c) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une étude globale comprenant l'analyse de l'incidence de l'aménagement (barrage, canal de dérivation avec usine) sur la circulation piscicole et des propositions d'aménagement des ouvrages (passe à poissons au barrage, échancrure de débit d'attrait, ouvrage de dévalaison si nécessaire...) devra être produite par le permissionnaire.

Principes généraux pour l'aménagement des dispositifs assurant la continuité piscicole à la montaison : La conception des dispositifs devra tenir compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant sera, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons vers l'entrée de ce dispositif.

Principes généraux pour l'aménagement des dispositifs assurant la continuité piscicole à la dévalaison : le dispositif devra être réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans la prise d'eau ou les turbines.

Les propositions d'aménagements issus de ce mémoire devront recueillir l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Ces aménagements devront être réalisés en même temps que les travaux nécessaires à la remise en service de l'usine.

c) Éclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 7 : - Repère – Dispositifs de contrôle de mesure des débits

Il sera posé, aux frais du propriétaire du moulin, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le propriétaire de l'installation sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 1,12 m³/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé à l'entrée du canal de dérivation pour un débit de 8,18 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères. Les dispositifs devront permettre un contrôle visuel direct en tout temps.

ARTICLE 8 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le propriétaire de l'installation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'Administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire du moulin sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire du moulin, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire du moulin pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Observations des règlements

Le propriétaire des ouvrages est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 11 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire du moulin.

ARTICLE 12 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le propriétaire des ouvrages doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire des ouvrages est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire du moulin les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire du moulin, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques

du propriétaire du moulin, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire du moulin, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : - Communication des plans

Sans objet.

ARTICLE 15 : - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire des ouvrages est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 : - Clauses de précarité

Le propriétaire des ouvrages ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 17 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

ARTICLE 18 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de propriétaire des ouvrages doivent être, préalablement, notifiés au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire de l'installation doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 19 : - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par les articles L311-14 et R311-28.

ARTICLE 20 : - Renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE 21 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des la communes de Sansac-de-Marmiesse et de Roannes-Saint-Mary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans en mairies de de Sansac-de-Marmiesse et de Roannes-Saint-Mary

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Sansac-de-Marmiesse et de Roannes-Saint-Mary et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse et de Roannes-Saint-Mary pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires de Sansac-de-Marmiesse et de Roannes-Saint-Mary et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 08 OCT. 2020



Le préfet du Cantal,

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.